MINISTÈRE DE LA CULTURE

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CRÉATION ARTISTIQUE

NOTE D'INFORMATION

CADRE DE GESTION
2019/2020

POUR LE SOUTIEN A LA PRATIQUE ARTISTIQUE DES ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT INITIAL DANS LES DOMAINES DU SPECTACLE VIVANT MUSIQUE, DANSE, THÉÂTRE

ATTRIBUTION D'AIDES INDIVIDUELLES SOUS CONDITIONS DE RESSOURCES

CONSERVATOIRES A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL

CONSERVATOIRES A RAYONNEMENT REGIONAL

SOMMAIRE

TITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES

I – CONDITIONS D'ÉTUDES p.3

A – Conditions générales

B – Conditions de cursus

II – CONDITIONS D'AGE p.4

III – CONDITIONS DE NATIONALITÉ p.4

IV – CATÉGORIES EXCLUES DU DISPOSITIF p.5

V – CUMUL p.6

TITRE II : CRITÈRES SOCIAUX D'ATTRIBUTION ET TAUX DES SOUTIENS

I – CONDITIONS DE RESSOURCES p.6

II – CHARGES DE L'ELEVE ET DE SA FAMILLE p.8

III– SITUATION SPECIFIQUE DES ÉLÈVES DANS L'ANNÉE DU DIPLÔME p.10

TITRE III : TRAITEMENT DES DEMANDES

I – MODALITES DE DÉPÔT DE LA DEMANDE PAR L'ELEVE p11.

II – EXAMEN DES DOSSIERS p11.

TITRE IV : CONDITIONS DE MAINTIEN ET DE RENOUVELLEMENT

I – CONDITIONS DE MAINTIEN p.11

II – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT p12.

TITRE V : SOUTIEN D'URGENCE p12.

ANNEXE p13.

TITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES

Les soutiens à la pratique artistique des élèves de l'enseignement initial octroyés par le ministère de la culture sont destinés à permettre à leurs bénéficiaires de développer une pratique artistique exigeante dans le cadre d'un cursus spécialisé auquel, sans ce soutien, ils auraient été contraints de renoncer en raison de leur situation de handicap, familiale, matérielle ou de leur éloignement géographique.

Ils sont attribués, sous réserve de recevabilité de la demande, en fonction des ressources et des charges des parents ou du tuteur légal, appréciées sur la base d'un barème national. En outre, indépendamment de l'avis favorable ou défavorable d'attribution formulé par la DRAC, leur versement demeure subordonné au montant global annuel disponible pour le traitement de l'ensemble des demandes.

Le barème national précité détermine les ressources et les charges de la famille prise en compte et les échelons pouvant être appliqués aux soutiens sous conditions de ressources (Voir Titre II-II)

Les candidats doivent remplir les conditions générales de recevabilité relatives notamment aux études poursuivies, à l'âge et à la nationalité définies ci-dessous. Toutefois, certaines situations individuelles dont la spécificité n'a pu être prise en compte par le barème national, peuvent donner lieu, sous certaines conditions, à l'attribution d'un soutien spécifique dit « d'urgence » dans les conditions prévues ci-après.

Les élèves ayant choisi de poursuivre leurs études musicales, chorégraphiques et théâtrales dans un établissement qui offre ces cursus mais qui n'est pas le plus proche de leur lieu de résidence devront justifier leur choix.

I – CONDITIONS D'ÉTUDES

A – Conditions générales

Peuvent bénéficier d'un soutien les élèves des conservatoires à rayonnement régional et des conservatoires à rayonnement départemental inscrits en troisième cycle spécialisé ou dans des enseignements préparant à l'entrée dans l'enseignement supérieur de la création artistique organisés par des établissements agréés par l'Etat, et poursuivant un cursus de formation complet, conforme aux préconisations du schéma d'orientation pédagogique propre à chaque discipline. Ces conditions sont appréciées et attestées par l'équipe pédagogique.

B – Conditions de cursus

Pour les élèves des conservatoires à rayonnement régional et des conservatoires à rayonnement départemental :

a) Les élèves musiciens, à l'exception des chanteurs, doivent être inscrits :
en cycle spécialisé conduisant à la délivrance du diplôme d'études musicales (D.E.M.) conforme aux préconisations et suivre une formation complète dans le même établissement, telle qu'elle est définie dans le schéma d'orientation pédagogique du ministère de la culture[1], ou dans des enseignements préparant à l'entrée dans l'enseignement supérieur de la création artistique organisés par des établissements agréés par l'Etat. Pour bénéficier d'un soutien, les élèves de ces enseignements, lorsque l'instrument est la discipline dominante, doivent suivre régulièrement un cours de pratique collective et un cours de culture musicale.

---

[1] Y compris dans les conservatoires de la ville de Paris qui dispensent la formation conduisant au diplôme d'études musicales délivré par le conservatoire à rayonnement régional de Paris.

b) Les élèves chanteurs doivent être inscrits :
dans le cursus des études de chant à partir de la seconde année (la 1ère année constituant une période d'observation sur les aptitudes à la poursuite de ces études) : ils doivent suivre une formation complète dans l'établissement (chant, pratique collective, formation musicale ou culture musicale). Les candidats doivent indiquer dans le dossier de demande d'aide le cycle dans lequel ils sont inscrits.

c) Les élèves danseurs doivent être inscrits exclusivement :

en troisième cycle cursus A conforme aux préconisations et suivre une conduisant à la délivrance du diplôme d'études chorégraphiques (D.E.C.) et conforme aux préconisations et suivre une formation complète dans le même établissement, telle qu'elle est définie dans le schéma d'orientation pédagogique du ministère de la culture, ou dans des enseignements préparant à l'entrée dans l'enseignement supérieur de la création artistique organisés par des établissements agréés par l'Etat. Les élèves doivent suivre un cours de formation musicale et pratiquer deux disciplines chorégraphiques dont une principale ;

d) Les élèves comédiens doivent être inscrits exclusivement :

en cycle préfigurant le cycle d'enseignement professionnel initial d'art dramatique conduisant à la délivrance du diplôme d'études théâtrales (D.E.T.) et conforme aux préconisations et suivre une formation complète dans le même établissement, telle qu'elle est définie dans le schéma d'orientation pédagogique du ministère de la culture, ou dans des enseignements préparant à l'entrée dans l'enseignement supérieur de la création artistique organisés par des établissements agréés par l'Etat.

II – CONDITIONS D'AGE

a) pour les élèves comédiens et musiciens (hormis les chanteurs) être né dans la période allant du 1er janvier 1995 au 31 décembre 2003 ;

b) pour les élèves chanteurs (classique, musiques actuelles, musiques traditionnelles) et les élèves des classes de composition électroacoustique être né dans la période allant du 1er janvier 1993 au 31 décembre 2003 ;

c) pour les élèves danseurs, être né dans la période allant du 1er janvier 1999 au 31 décembre 2007 ;

III – CONDITIONS DE NATIONALITÉ

Les élèves suivants peuvent percevoir un soutien à la pratique artistique au sein de l'enseignement initial :

a) Élève de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique

Outre les conditions générales, le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un autre État partie à l'Espace économique européen doit, en application des articles 7 et 12 du règlement n° 1612-68 (CEE) du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, remplir l'une des conditions suivantes :

– avoir précédemment occupé un emploi en France, à temps plein ou à temps partiel. L'activité doit être réelle et effective et avoir été exercée en qualité de salarié ou de non-salarié ;

– justifier que l'un de ses parents ou son tuteur légal a perçu des revenus en France.

La condition de détention de la qualité de travailleur communautaire ou d'enfant de travailleur communautaire n'est pas exigée pour l'élève qui atteste d'un certain degré d'intégration dans la société française.

Le degré d'intégration est apprécié notamment au vu de la durée du séjour (un an minimum), de la scolarité suivie en France ou encore des liens familiaux en France.
Cette condition n'est en tout état de cause pas exigée si l'élève justifie de 5 ans de résidence régulière ininterrompue en France (article 24 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004).

L'ensemble de ces dispositions est applicable aux ressortissants de la Confédération helvétique, en application des articles 3 et 9 de l'annexe 1 de l'accord sur la libre circulation des personnes, signé le 21 juin 1999 entre la Confédération helvétique et la Communauté européenne et ses États membres.

b) Élève de nationalité étrangère

Outre les conditions générales, l'élève de nationalité étrangère doit remplir l'une des conditions suivantes :

– être en possession d'un certificat de réfugié délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou d'un récépissé de la demande de titre de séjour qui vaut autorisation de séjour portant la mention "reconnu réfugié" délivré par la préfecture ou de la carte de résident en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

– être titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ce cas, l'élève doit en outre être domicilié en France depuis au moins deux ans et attester d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère ou tuteur légal) en France depuis au moins deux ans. Cette dernière condition est appréciée au 1er octobre de l'année scolaire pour laquelle l'aide est sollicitée ;

– être Andorran de formation française. L'élève étranger dont les parents résident en Andorre peut bénéficier d'une aide à l'enseignement initial sur critères sociaux dans les mêmes conditions que l'élève étranger domicilié en France.

IV – CATÉGORIES EXCLUES DU DISPOSITIF

Sont exclus du bénéfice du dispositif d'aide :

– les élèves bénéficiant d'une bourse sur critères sociaux de l'enseignement supérieur, ou bénéficiant de l'aide du fonds national d'aide d'urgence annuelle ;

– les fonctionnaires stagiaires, les agents titulaires des fonctions publiques de l'État, territoriale ou hospitalière, en activité ou en disponibilité ou en congé sans traitement ;

– les personnes en détention pénale sauf celles placées en régime de semi-liberté ;

– les personnes inscrites à Pôle Emploi comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle ;

– les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation ;

– les élèves originaires de certaines collectivités d'outre-mer pris en charge par le ministère chargé de

l'outre-mer conformément aux dispositions du décret n° 88-1012 du 28 octobre 1988 et du décret n° 89-733 du 11 octobre 1989.

V – CUMUL

L'aide peut être cumulée avec :

a) **Une rémunération tirée d'une activité professionnelle**. Dès lors que l'obligation d'assiduité aux cours et aux examens est respectée, l'élève peut exercer une activité professionnelle ne relevant pas des cas d'exclusion mentionnées ci-avant. Le cumul de la rémunération de cette activité professionnelle avec une aide à l'enseignement initial sur critères sociaux est alors possible.
b) **D'autres bourses et aides**
c) **Une bourse de mobilité, une bourse « Erasmus » ou une bourse accordée par une collectivité territoriale.**
d) **Une aide au logement** (APL ou ALS).

En revanche, **elle n'est pas cumulable** avec une allocation pour la diversité dans la fonction publique, une bourse sur critères universitaires, une bourse de formation et de recherche, une bourse d'un autre département ministériel[2], une aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle ou une bourse d'un gouvernement étranger.

TITRE II : CRITÈRES SOCIAUX D'ATTRIBUTION ET TAUX DES SOUTIENS

Les critères sociaux d'attribution des soutiens sont applicables aux élèves qui remplissent les conditions générales définies au titre I. Ces soutiens sont complémentaires à des aides de la famille[3].

Les soutiens sont attribués en fonction des revenus de la famille et du nombre de points de charge.

I – CONDITIONS DE RESSOURCES

A – Principe

Les revenus retenus pour le calcul de l'aide individuelle sont ceux perçus durant l'année 2017 figurant sur l'avis d'imposition 2018. Plus précisément, il s'agit des revenus figurant à la ligne "revenu brut global" ou "déficit brut global" du ou des avis fiscaux d'imposition, de non-imposition ou de non mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement de 2018.

Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie et ne figurant pas à la ligne précitée de l'avis fiscal. Ne sont pas comptabilisés dans le calcul du soutien les salaires versés à l'élève âgé de 25 ans au plus au 1er janvier de l'année d'imposition en rémunération d'activités exercées pendant ses études ou exercées durant les congés scolaires dans la limite de trois fois le montant mensuel du SMIC.

B – Dispositions relatives au parent seul ou reconnus comme isolé

Lorsque sur la déclaration fiscale, la lettre "T", correspondant à la situation de parent isolé (définie à

---

[2] Les élèves lycéens, inscrits en cycle spécialisé et boursiers de l'éducation nationale reçoivent cependant le complément qui aligne le montant de leurs bourses au niveau de l'aide culture à laquelle leur statut leur donne droit.

[3] Les soutiens au développement de la pratique n'ont pas pour objet de se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

l'article L. 524-2 du code de la sécurité sociale) est mentionnée, les revenus du seul parent concerné sont pris en compte. Il en est de même si le parent qui a la charge de l'élève, peut justifier du versement de l'allocation "parent isolé" de la Caisse d'allocations familiales.

Par ailleurs, dans les situations attestées par une évaluation sociale révélant l'incapacité de l'un des parents à remplir l'obligation telle que définie par le code civil[3], un soutien pourra être accordée sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

Les situations suivantes sont concernées (cf. Annexe) :

- Divorce/Séparation/Remariage
- Pacte civil de solidarité
- Concubinage /Union libre
- Élève français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse dont les parents résident et/ou travaillent à l'étranger
- Élève de nationalité étrangère

C. – <u>Dispositions dérogatoires</u>

1/ <u>Dérogation relative à la référence à l'année 2017</u>

Les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours, peuvent être retenus uniquement dans les situations suivantes :

– une diminution durable et notable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire ou lorsque la situation personnelle de l'élève et/ou de son conjoint est prise en compte à la suite d'un mariage ou d'une naissance récents ;
– une diminution des ressources entraînées par la nécessité d'une mise en disponibilité, d'un travail à temps partiel, d'une réduction du temps de travail durable ou d'un congé sans traitement (congé parental par exemple)
– une dégradation des ressources des parents en situation de surendettement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou doivent faire face à des situations exceptionnelles telle une baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémies.

2/ <u>Dérogation relative aux revenus :</u>

Les seules ressources de l'élève ou celles du foyer fiscal auquel il est rattaché (différent de celui de son ou ses parents), peuvent être prises en compte dans les situations suivantes :

a) Prise en compte des revenus personnels pour :

<u>Un élève marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité</u>[4].
Le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90 % du SMIC permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale distincte de celle des parents ou du tuteur légal.
Lorsqu'un soutien a été attribué en fonction des revenus du couple ou du conjoint ou du partenaire du candidat, ce soutien continue d'être alloué au titre de l'année scolaire en cours, même si, entre temps, ces revenus ont diminué, voire disparu, notamment en cas de départ comme volontaire civil ou volontaire dans

[4] en application de la loi n°99-944 du 15 novembre 1999

les armées, de séparation dûment constatée par la juridiction judiciaire, de divorce ou de veuvage ;

- Un élève ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents ou du tuteur légal. ;

- Un élève, âgé de 18 à 21 ans, bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance (cf. titres II et III du code de la famille et de l'aide sociale) ou âgé de plus de 21 ans et ancien bénéficiaire de ces mêmes prestations ;

- Un élève orphelin de ses deux parents ;
- Un élève réfugié

b) Prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché pour :

- Un élève orphelin de ses deux parents ;
- Un élève réfugié

II – CHARGES DE L'ELEVE ET DE SA FAMILLE

Calcul des points de charge

RESSOURCES A PRENDRE EN CONSIDÉRATION : Revenu Brut Global figurant sur l'avis d'imposition **2018 (indiquant les revenus de l'année 2017)** :		
POINTS DE CHARGE A PRENDRE EN COMPTE (situation à la rentrée 2019)		
*** Les charges de l'élève :** - Demandeur dont le domicile (commune de résidence) (1) familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire : – de 30 kms (*) à 249 kms – de 250 kms et plus (*) aller simple	 1 point 2 points	....
*** Les charges de la famille :** – Pour chaque autre enfant à charge: à l'exclusion du demandeur (2) – Pour chaque autre enfant à charge, étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du demandeur (3)	 2 points 4 points	....
Nombre total de points de charge :		.....

Précisions relatives à certains points de charge à la rentrée 2019

1) Le domicile de l'élève est celui de sa famille. Lorsque le soutien est attribué en fonction des ressources du demandeur ou de son conjoint, c'est la commune de résidence du couple qui sert de référence.

2) Est considéré à charge de la famille, l'enfant rattaché fiscalement aux parents ou au tuteur légal y compris celui issu de précédent(s) mariage(s). Le rattachement fiscal est celui de l'année de référence n-2 prise en compte pour l'examen de la demande de soutien ou les années suivantes en cas de naissance ou de mariage attestés par la mairie.

3) L'étudiant considéré doit être inscrit dans l'enseignement supérieur au cours de l'année durant laquelle le soutien est sollicité. La notion d'enseignement supérieur recouvre l'ensemble des formations supérieures dispensées à plein temps ou à distance par le Centre national d'enseignement à distance ou par télé-enseignement organisé par les universités (même si la possession du baccalauréat n'est pas exigée pour l'admission) et ouvrant droit au régime de la sécurité sociale étudiante. Les points de charge sont également attribués au titre de chaque enfant à charge inscrit dans l'enseignement supérieur à l'étranger à l'exclusion du demandeur.

Définition des taux de soutien au regard des plafonds de ressources.

Le tableau ci-dessous indique le montant maximum de ressources permettant d'obtenir un soutien en référence à l'échelon concerné (lignes horizontales) selon le total des points de charge (colonnes verticales). Pour l'année 2019/2020, les taux annuels s'échelonnent de 0 à 6.

POINTS de charge	ÉCHELON 0	ÉCHELON 1	ÉCHELON 2		ÉCHELON 3	ÉCHELON 4	ÉCHELON 5	ÉCHELON 6
0	33 100	22 500	18 190		16 070	13 990	11 950	7 540
1	36 760	25 000	20 210		17 850	15 540	13 280	8 370
2	40 450	27 500	22 230		19 640	17 100	14 600	9 220
3	44 120	30 000	24 250		21 430	18 640	15 920	10 050
4	47 800	32 500	26 270		23 210	20 200	17 250	10 880
5	51 480	35 010	28 300		25 000	21 760	18 580	11 730
6	55 150	37 510	30 320		26 770	23 310	19 910	12 570
7	58 830	40 010	32 340		28 560	24 860	21 240	13 410
8	62 510	42 510	34 360		30 350	26 420	22 560	14 240
9	66 180	45 000	36 380		32 130	27 970	23 890	15 080
10	69 860	47 510	38 400		33 920	29 520	25 220	15 910
11	73 540	50 010	40 410		35 170	31 090	26 540	16 750
12	77 210	52 500	42 430		37 490	32 630	27 870	17 590
13	80 890	55 000	44 450		39 280	34 180	29 200	18 420
14	84 560	57 520	46 480		41 050	35 750	30 530	19 270
15	88 250	60 010	48 500		42 840	37 300	31 860	20 110
16	91 920	62 510	50 520		44 630	38 840	33 190	20 940
17	95 610	65 010	52 540		46 410	40 400	34 510	21 780

Exemple : Un élève dont le revenu fiscal de référence des parents s'élève à 26 800 € et dont la situation présente un nombre total de points de charge égal à 6 bénéficiera d'une aide à l'échelon 2 d'un montant de 1 570 €.

Se reporter à la ligne commençant par le nombre de point de charge, soit 6 dans l'exemple, puis en fonction du revenu fiscal soit 26 800 € dans l'exemple, déterminer l'échelon en référence au montant maximum des ressources indiquées pour chaque échelon :

Le chiffre de 26 800 € est supérieur à 26 770 € (échelon 3, cinquième colonne) mais reste bien inférieure au montant maximum admissible de ressources de 30 320 € pour l'obtention de l'échelon 2 (quatrième colonne).

ECHELON	Montant annuel en €
0	**0** (*ou éventuellement bonus de 300€)*
1	**1 040**
2	**1 570**
3	**2 010**
4	**2 450**
5	**2 800**
6	**2 980**

III- SITUATION DES ÉLÈVES DANS L'ANNÉE DU DIPLÔME

Un encouragement spécifique est institué par la mise en œuvre d'un soutien forfaitaire de type « bonus de fin de cycle » pour les élèves inscrits en fin de troisième cycle ou dans des enseignements préparant à l'entrée dans l'enseignement supérieur de la création artistique organisés par des établissements agréés par l'Etat.

Sous réserve de l'attribution ou du renouvellement d'une aide individuelle sous conditions de ressources, les étudiants inscrits dans la dernière année dans des établissements agréés par l'Etat et préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignements supérieurs de la création artistique peuvent bénéficier d'un bonus forfaitaire d'un montant de 300 €.

L'attribution de ce bonus demeure subordonnée au montant des crédits disponibles. Ce bonus ne peut être attribué qu'une seule fois.

TITRE III : TRAITEMENT DES DEMANDES

I – MODALITES DE DÉPÔT DE LA DEMANDE PAR L'ELEVE

Le dépôt des demandes se fait auprès de l'établissement dans lequel le demandeur est inscrit pour sa pratique de la musique, de danse ou de l'art dramatique.

Les intéressés doivent remplir le dossier de demande et y joindre l'ensemble des pièces justificatives exigées. (Voir Dossier de demande)

II – EXAMEN DES DOSSIERS

Les dossiers déposés auprès des conservatoires à rayonnement régional et des conservatoires à rayonnement départemental **peuvent être examinés par une instance interne à l'établissement** comportant nécessairement les responsables administratifs et pédagogiques et associant les représentants des parents d'élèves choisis par les associations locales **afin de formuler un premier avis.**

Les dossiers sont ensuite transmis à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), au plus tard le 22 novembre 2019, délai de rigueur, accompagnés de la liste des candidats classés par échelon décroissant et par ordre alphabétique. En fonction des crédits mis à disposition, **la DRAC reste seule décisionnaire en matière d'attribution de ces aides.**

En application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les décisions de refus d'attribution, de retrait ou réduction d'un soutien doivent être obligatoirement motivées et indiquer les voies et délais de recours (recours administratifs et recours contentieux).

TITRE IV: CONDITIONS DE MAINTIEN ET DE RENOUVELLEMENT

I – CONDITIONS DE MAINTIEN

Le paiement du soutien est soumis aux obligations d'assiduité aux cours et de présence aux examens.

Les élèves doivent être inscrits et assidus aux cours, travaux pratiques ou dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation. Le candidat titulaire d'un soutien au développement de la pratique artistique doit se présenter aux examens et concours correspondant à ses études.

Les contrôles afférents à l'assiduité aux cours et à la présence aux examens sont opérés sous la responsabilité des chefs d'établissement.

Les élèves qui ne remplissent pas les conditions d'assiduité aux cours et de présence aux examens sont tenus au reversement des sommes indûment perçues. Il appartient cependant aux services compétents de demander à l'élève des informations complémentaires avant de lancer la procédure relative à l'émission d'un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité du soutien accordé.

Lorsqu'un élève bénéficiaire d'un soutien doit interrompre ses études au cours de l'année scolaire pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation), il est tenu d'informer les services de gestion des aides et de leur transmettre toutes les pièces justificatives nécessaires. Dans ce cas, l'interruption d'études ne suspend pas le paiement de l'aide pendant l'année considérée.

II – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

Le soutien est attribué annuellement pour une période de neuf mois.

Les élèves ne peuvent recevoir une aide que cinq fois au cours de leurs études "cycle spécialisé" ou des enseignements préparant à l'entrée dans l'enseignement supérieur de la création organisés par des établissements agréés par l'Etat.

TITRE V : SOUTIEN D'URGENCE

Le préfet de région peut décider d'attribuer, sur recommandation des établissements, et dans la limite de 2 % des crédits alloués, un soutien complémentaire aux élèves qui se trouvent en situation :

– de rupture familiale avec leurs parents, situation qui doit être attestée par une évaluation sociale établie par l'assistante sociale ;

– d'indépendance familiale avérée. Cette situation est appréciée à partir d'un dossier, comprenant au minimum des documents officiels attestant d'un domicile séparé et d'une déclaration fiscale indépendante, complété par les services sociaux.

– de demeurer seul sur le territoire français et dont les revenus déclarés de la famille résidant à l'étranger ne permettent pas d'apprécier le droit à aide. Cette situation concerne les étudiants français ou ressortissants d'un État membre de l'union européenne autre que la France, d'un État parti à l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique.

Les demandeurs doivent cependant remplir les conditions générales d'attribution des soutiens précédemment citées.

Le renouvellement d'un soutien complémentaire est possible sous réserve que le candidat continue à remplir les conditions ayant permis l'ouverture du droit.

Une demande de soutien peut être déposée au cours de l'année scolaire en cas de changement de situation familiale ou sociale grave. **Cette demande exceptionnelle sera traitée par les services de la DRAC sous réserve des crédits disponibles.**

ANNEXE

1/ Divorce/Séparation :

En cas de séparation de fait ou de corps dûment justifiée ou de divorce, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge l'élève, sous réserve qu'un jugement prévoie pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire.

En l'absence d'un tel jugement, les ressources des deux parents sont prises en compte. Dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, cette dernière doit être déduite du revenu brut global du conjoint qui la verse.

Dans le cas de l'élève majeur ne figurant pas sur le jugement de divorce, il convient de retenir les ressources du parent qui a la charge fiscale de l'élève ou de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.

En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans le jugement de divorce, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins, il conviendra alors d'examiner le droit au soutien sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

2/ Remariage :

Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants en cours de scolarité issus de la première union de son conjoint, le droit au soutien de ces élèves doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.

3/ Pacte civil de solidarité :

Lorsque le pacte civil de solidarité concerne les deux parents de l'élève, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas un des parents de l'élève, le droit à aide doit être apprécié, selon les cas, en fonction des dispositions du point 2) ci-dessus.

4/ Concubinage /Union libre :

Lorsque le concubinage ou l'union libre concerne les deux parents de l'élève, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas le parent de l'élève, les dispositions du point 1/ ci-dessus s'appliquent.

5/ Élève français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse dont les parents résident et/ou travaillent à l'étranger :

Pour l'élève français, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales, et notamment une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale.

L'élève européen dont les parents ne résident pas sur le territoire français doit présenter toutes les pièces nécessaires à l'examen de son droit à bourse : soit un avis fiscal ou un document assimilé portant sur l'année 2017, soit, en l'absence d'un tel document, les fiches de salaire du père et de la mère ou du tuteur légal portant sur les trois derniers mois de l'année 2017.

Les ressources ainsi obtenues, transposées éventuellement en euros et après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent le "revenu brut global" de la famille qui doit être pris en compte comme celui retenu en France.

6) Élève de nationalité étrangère :

Cet élève doit joindre à son dossier de candidature une attestation sur l'honneur du ou des parents ou du tuteur légal l'ayant à charge indiquant si des revenus sont perçus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en euros.

Dans ce cas, ces revenus seront ajoutés au "revenu brut global" figurant sur l'avis fiscal établi en France.